



Institut de droit de la santé

**Tribunal fédéral suisse
Jurisprudence 1974 - 1984
en matière de droit de la santé**

- 1974 -

ATF 100 Ia 316

Statut des fonctionnaires; remise à l'Etat d'une partie des recettes provenant d'une activité privée.

La remise à l'Etat d'une partie des recettes provenant de l'activité médicale privée des médecins-chefs de l'hôpital cantonal de Zurich constitue une prestation spéciale dans le cadre des rapports de service. Dans l'exercice de leur activité médicale privée, les médecins-chefs ne peuvent pas invoquer la liberté du commerce et de l'industrie. Questions des droits acquis sur les recettes provenant de l'activité médicale privée. Augmentation arbitraire de la prestation ?

- 1975 -

ATF 101 Ia 10 (d)

Art. 4 Cst.; secret médical.

Séquestre de correspondance ordonné dans un procès pénal. Etendue et protection du secret médical.

ATF 101 II 177 (d), JT 1976 I 362

Art. 28 CC; action des parents d'un défunt auquel un organe a été prélevé en vue d'une transplantation, pour atteinte illicite aux intérêts personnels.

1. Art. 61 CO; la responsabilité du médecin exerçant son art dans un hôpital public est-elle celle du fonctionnaire ou celle du praticien?
2. Les rapports entre l'hôpital cantonal de Zurich et ses usagers sont-ils régis par le droit public ou par le droit privé?
3. Inadmissibilité de l'action en constatation de droit.
4. Le prélèvement d'un organe sans qu'ait été obtenu le consentement des parents du donneur constitue une atteinte aux intérêts personnels de ceux-ci.
5. L'atteinte aux intérêts personnels est-elle illicite? Question laissée indécise, les conditions de l'allocation d'une indemnité n'étant en tout cas pas réunies.

ATF 101 V 252 (d)

Cotisations.

Qualification des revenus d'un médecin d'hôpital (art. 5 al. 2 et art. 9 al. 1 LAVS).

- 1976 -

ATF 102 Ia 387 (d)

Droit des subventions, réglementation de l'activité médicale privée des médecins-chefs d'établissements hospitaliers subventionnés.

Possibilité d'attaquer une circulaire adressée aux établissements hospitaliers subventionnés.

Il n'y a pas violation des principes de la légalité et de la séparation des pouvoirs, ni violation de la liberté du commerce et de l'industrie, lorsque la direction du service de santé zurichois donne aux établissements hospitaliers subventionnés des instructions concernant les prestations que les médecins-chefs doivent verser en raison de leur activité médicale privée, en les menaçant d'une réduction correspondante des subventions en cas d'inobservation de ces directives.

ATF 102 II 45 (d)

Responsabilité des fonctionnaires (loi sur la responsabilité du canton de Soleure).

En vertu des dispositions de droit cantonal applicables à l'hôpital cantonal d'Olten, l'activité d'un médecin-chef, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire, qu'elle vise des patients privés ou des malades de la section générale, constitue une fonction placée sous la surveillance du canton; par ailleurs, toutes les personnes hospitalisées à l'hôpital cantonal d'Olten le sont en vertu d'un rapport de droit public, qui comprend aussi les relations nouées entre les patients privés et le médecin-chef qui les traite.

ATF 102 V 204 (f)

Art. 14bis al. 1 et 2 LAMA.

De la participation des assurés aux frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'hémodialyses.

Art. 134 OJ. Un recours portant sur l'exonération de la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques concerne l'octroi ou le refus de prestations d'assurance et implique ainsi, en règle générale, la gratuité de la procédure.

- 1977 -

ATF 103 V 79 (f)

Choix du physiothérapeute (art. 21 al. 6 LAMA). Une limitation conventionnelle du droit de choisir cet auxiliaire médical est licite, à condition que toute personne répondant aux exigences requises puisse adhérer à la convention conclue.

Art. 12 al. 2 ch. 1 lit. b LAMA.

Exigence d'une prescription médicale écrite préalablement à l'exécution des mesures.

- 1978 -

ATF 104 Ia 161 (d)

Art. 4 Cst.; congédiement administratif d'un fonctionnaire (médecin-chef).

1. Nature juridique de l'ordonnance administrative. Le statut des fonctionnaires n'est pas une ordonnance administrative; ses dispositions ont au contraire le caractère de règles de droit.
2. Rapport entre le congédiement administratif et la révocation disciplinaire d'un fonctionnaire.

Poursuite de l'activité du fonctionnaire durant un laps de temps limité nonobstant son congédiement administratif

ATF 104 II 6 (d)

Contestation de la décision d'une association; droit de la personnalité du membre de l'association.

La décision de la société des médecins du canton de Zurich de renoncer, par accord avec la société des pharmaciens du canton de Zurich, à la dispensation dans les villes de Zurich et de Winterthour ne porte pas atteinte aux droits de la personnalité des membres de la société, au sens de l'art. 27 CC.

- 1979 -

ATF 105 Ib 399 (f)

Examens fédéraux de médecine. Suisse rentré de l'étranger.

Refus d'admettre à l'examen professionnel particulier - prévu par l'art. 115 al. 2bis du règlement des examens fédéraux pour les professions médicales - un Suisse rentré de l'étranger qui a passé en Suisse les examens dits de Faculté alors qu'il aurait pu se présenter aux examens fédéraux s'il avait, lors de sa rentrée en Suisse, subi les épreuves complémentaires de maturité fédérale qu'on lui avait prescrites. Une telle personne doit passer l'examen professionnel complet pour pouvoir obtenir le diplôme fédéral de médecine.

ATF 105 II 284 (f)

Responsabilité du chirurgien.

Règles générales.

Devoir d'information.

ATF 105 V 180 (d)

Art. 12 LAMA, art. 14 al. 1 Ord. III. Notion de maladie (résumé de la jurisprudence). Cas du changement de sexe.

Art. 12 al. 2 et 5 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III.

Admissibilité de la subdélégation au Département de l'intérieur de la compétence attribuée au Conseil fédéral de désigner les prestations obligatoires, dans la mesure où il s'agit de mesures diagnostiques ou thérapeutiques contestées scientifiquement.

Examen par le juge des assurances des décisions du Département de l'intérieur dans ce domaine (confirmation de la jurisprudence).

- 1980 -

ATF 106 V 36

Art. 12 al. 2 ch. 1 let. a LAMA et art. 21 al. 1 Ord. III.

Les mesures diagnostiques et thérapeutiques appliquées par le médecin qui ne sont pas reconnues, respectivement sont contestées, scientifiquement ne constituent pas des prestations obligatoires, sauf décision contraire du Département fédéral de l'intérieur.

ATF 106 V 101 (d)

Art. 2 al. 1 Ord. VI.

La formation professionnelle allemande (RFA) en matière de gymnastique médicale équivaut à la formation reçue dans une école suisse reconnue de physiothérapie.

- 1981 -

ATF 107 Ia 340 (f)

Art. 88 OJ.

1. Qualité pour recourir des associations, notamment professionnelles (société cantonale de médecins-dentistes).
2. Qualité pour former un recours de droit public contre des décisions accordant des privilèges à des tiers de la même profession.

ATF 107 V 46 (d)

Art. 12 al. 2 ch. 1 let. LAMA.

Le traitement de psychothérapie appliqué par un psychologue ou par un psychothérapeute qui n'est pas lui-même médecin mais est au service d'un médecin, dans les locaux et sous la surveillance et la responsabilité de ce dernier, entre dans la notion de "soins donnés par un médecin", au sens de la LAMA. Un tel traitement donne droit aux prestations des caisses-maladie, pour autant que l'application de la mesure thérapeutique en cause puisse en principe être déléguée à un tel auxiliaire (salarié) suivant les préceptes de la science médicale et de l'éthique professionnelle, ainsi qu'au regard des circonstances du cas d'espèce.

- 1982 -

ATF 108 II 550 (d)

Dénonciation du contrat d'assurance pour cause de réticence.

Lorsque l'assurance confie le soin de remplir le questionnaire portant sur les déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat au médecin, ce dernier occupe une position identique à celle d'un agent chargé par l'assurance d'une telle mission; peu importe à cet égard que le proposant puisse s'adresser au médecin de son choix. La compagnie d'assurance doit dès lors répondre des éventuelles fautes commises par le médecin en question dans l'accomplissement de cette tâche.

Si le proposant ne maîtrise pas la langue allemande, le fait qu'il ait signé le questionnaire ne peut signifier, pour l'assurance, qu'il aurait par là confirmé l'exactitude des réponses consignées par le médecin dans le formulaire.

ATF 108 V 130 (d)

Art. 35 al. 1 PA; obligation de motiver.

Quand les motifs à l'appui d'une décision relative à l'admission de médicaments sont-ils suffisants.

Art. 12 al. 6 LAMA, art. 8 ss Ord. VIII et art. 12 let. e PA ; statut juridique de la Commission fédérale des médicaments.

Quant à sa composition et à sa méthode de travail, la CFM est indépendante de l'administration, mais sa fonction est celle d'une commission administrative interne, formée de spécialistes, qui émet des avis consultatifs à l'intention respectivement du Conseil fédéral ou de l'Office fédéral des assurances sociales. Les avis qu'elle donne ne constituent pas des expertises au sens des art. 12 let. e PA et 57 ss PCF.

Art. 4 al. 1 let. c Ord. VIII, art. 6 al. 2 let. d Ord. dep. 10. - caractère économique des médicaments (en particulier de médicaments étrangers).

L'examen du caractère économique va au-delà de la simple prévention d'une utilisation abusive des mécanismes de libre formation des prix.

Ratification de la pratique administrative suivant laquelle un médicament étranger n'est économique que si son prix en Suisse ne dépasse pas de plus de 25% celui auquel il est vendu dans le pays d'origine. On ne peut éviter, pour des raisons de praticabilité, de schématiser lorsqu'on procède à une comparaison des prix; des circonstances tout à fait spéciales, clairement établies, permettent de déroger à cette règle.

ATF 108 V253 (f)

Art. 12 al. 2 ch. 1 let. a et al. 5 LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III.

Etendue de l'obligation des caisses-maladie de prendre en charge les traitements par acupuncture.

- 1983 -

ATF 109 Ia 180 (f)

Art. 4 Cst.; art. 1er de la loi neuchâteloise sur l'exercice des professions médicales.

Il n'est pas arbitraire d'interpréter l'art. 1er de la loi neuchâteloise sur l'exercice des professions médicales en ce sens qu'elle concerne toute activité professionnelle consistant à poser un diagnostic ou à soigner, même si la méthode adoptée ne suit pas les sentiers de la médecine classique (in casu la "réflexologie").

ATF 109 V 36 (f), SJ 1983, p. 23

Art. 5 al. 3 LAMA.

Réticence commise lors d'un examen auprès du médecin-conseil de la caisse: but d'une telle investigation. In casu, omission de signaler un traitement de psychothérapie en cours qui a débuté après la demande d'affination.

- 1984 -

ATF 110 Ia 99 (f)

1. Art. 4 Cst.: droit d'être entendu.

Le droit d'être entendu, déduit de l'art. 4 Cst., ne s'étend pas à la procédure législative.

2. Art. 31 Cst.: proportionnalité.

Dès lors que sa nécessité n'est pas démontrée au regard de la protection de la santé, l'art. 122 al. 2 de la loi genevoise du 16 septembre 1983 sur l'exercice des professions de la santé impose aux opticiens (du groupe a) une limitation de leur liberté incompatible avec l'art. 31 Cst., en ce qu'il exige une prescription médicale pour tout ajustage et application de verres de contact, même en l'absence d'un état pathologique.

ATF 110 II 375 (f)

Qualification du contrat entre le dentiste et son patient.

Ce contrat est un mandat lorsque le dentiste chargé d'un traitement doit procéder sous sa propre initiative et responsabilité aux investigations, diagnostics, choix des moments et modes d'intervention, ainsi qu'aux actes d'exécution permettant d'atteindre le but poursuivi. La confection des éventuels ouvrages nécessaires au traitement est alors englobée dans le contrat de mandat et soumise, en particulier, à l'obligation de bonne et fidèle exécution selon l'art. 398 al. 2 CO.

Violation de cette obligation admise en l'espèce, justifiant le refus de toute rémunération au dentiste.

ATF 110 V 158 (d)

Art. 13 LAI, art. 2 ch. 381, 384, 386390, 401, 404 et 481 OIC.

Thérapie psychomotrice en tant que mesure médicale pour le traitement d'infirmités congénitales (changement et précision de la jurisprudence).

ATF 110 V 187 (d)

Art. 12 al. 2 ch. 1 let. a LAMA, art. 21 al. 1 Ord. III.

Psychothérapie déléguée. Les mesures médicales dont l'exécution est déléguée à des psychothérapeutes de condition dépendante non médecins et au service du médecin traitant constituant, dans les limites fixées par l'ATF 107 V 46, un traitement médical au sens de l'art. 12 al. 2 ch. 1 let. a LAMA (confirmation de la jurisprudence); l'art. 21 al. 1 Ord. III n'y fait pas obstacle.

Art. 12, 22 al. 1 et 23 LAMA: Prestations légales obligatoires et contrôle du caractère économique dans le cadre des conventions entre les médecins et les caisses.

Les conventions selon l'art. 22 al. 1 LAMA ne doivent pas porter atteinte aux droits légaux des assurés; en particulier, des conventions tarifaires ne sauraient redéfinir, de manière normative pour les assurés, les prestations légalement obligatoires.

L'art. 23 LAMA ne donne pas la compétence de régler de façon générale et abstraite, dans la législation cantonale ou dans des conventions selon l'art. 22 al. 1 LAMA, les exigences auxquelles doit satisfaire un traitement économique; l'art. 23 LAMA n'autorise les caisses à procéder à un examen du caractère économique qu'à l'occasion d'un cas concret de traitement.

Les conventions au sens de l'art. 22 al. 1 LAMA ne peuvent subordonner l'obligation des caisses de verser, d'une manière générale, des prestations en cas de psychothérapie déléguée à des psychothérapeutes salariés à la condition que le médecin délégant possède un diplôme de spécialiste en psychiatrie et en psychothérapie et que le psychothérapeute non-médecin bénéficie d'une formation professionnelle déterminée.

De telles conventions peuvent indiquer, au titre de directives, à quelles conditions il convient, en règle ordinaire, de considérer un traitement comme économique. Dans cette mesure, la convention zurichoise relative à la psychothérapie déléguée n'est pas critiquable.